

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 1494-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et complétant l'arrêté n°4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de crevettes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) réglementant la pêche de certaines espèces de crevettes ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier, 2, 3, 4 et 7 de l'arrêté susvisé n° 4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier. – Conformément aux dispositions de « l'article 2 du décret susvisé n°2-10-164, le présent arrêté fixe, « dans les zones maritimes de pêche délimitées à l'article 2 « ci-dessous, les conditions et les modalités techniques de pêche « des espèces de crevettes appartenant aux familles suivantes :

Famille	Espèce	
	Nom scientifique	Nom commun
Penaeidae	Parapenaeus longirostris	Crevette rose du large
Penaeidae	Parapenaeus spp	Crevettes Parapenaeus nca
Penaeidae	Penaeopsis serrata	Crevette mégalops
Penaeidae	Melioertus kerathurus	Caramote
Penaeidae	Penaeus spp	Crevettes Penaeus nca
Aristaeidae	Aristaeomorpha foliacea	Gambon rouge
Aristaeidae	Aristeus antennatus	Crevette rouge
Aristaeidae	Aristeus varidens	Gambon ravé
Aristaeidae	Aristaeopsis edwardsiana	Gambon écarlat
Aristaeidae	Aristeidae	Gambons, crevette aristeidés nca
Crangonidae	Crangon crangon	Crevette grise
Crangonidae	Aegaeon lacazei	Crevette crâne

Palaemonidae	Palaemon serratus	Bouquet commun
Palaemonidae	Palaemon elegans	Bouquet flaque
Palaemonidae	Palaemon longirostris	Bouquet delta
Palaemonidae	Palaemon varians	Bouquet atlantique des canaux
Pandalidae	Chlorotocus crassicornis	Crevette verte
Pandalidae	Heterocarpus ensifer	Crevette nylon armée
Pandalidae	Heterocarpus sp	Crevette nylon
Pandalidae	Plesionika narval	Crevette narval
Pandalidae	Plesionika edwardsii	Crevette édouard
Pandalidae	Plesionika heterocarpus	Crevette flèche
Pandalidae	Plesionika martia	Crevette dorée
Pandalidae	Plesionika spp	Crevette Plesionika nca
Pandalidae	Plesionika acanthonotus	Crevette naine rayée
Pasiphaeidae	Pasiphaea multidentata	Sivade rose
Pasiphaeidae	Pasiphaea sivado	Sivade blanche
Solenoceridae	Solenocera membranacea	Salicoque des vases
Solenoceridae	Solenocera africana	Solenocère d'Afrique
Sicyonidae	Sicyonia carinata	Boucor méditerranéen
Sicyonidae	Sicyonia galeata	Sicyonie huppée
Hippolytidae	Lysmata seticaudata	Bouc monégasque

« Article 2. – Les zones de pêche visées à l'article premier « ci-dessus sont délimitées comme suit :

« **Zone I** – Méditerranée – délimitée par les coordonnées « géographiques suivantes :

« – Latitude: 35°47'18" N - Longitude: 05°55'33" W;

« – Latitude: 35°05'12" N - Longitude: 02°12'42" W;

« **Zone II** – Atlantique - délimitée par les coordonnées « géographiques suivantes :

« –Latitude : 35°48'01" N - Longitude: 05°54'35" W

« – Latitude : 20°46'21"N - Longitude: 17°02'58"W.

« Dans la zone II, il est créé trois (3) zones de pêche
« distinctes délimitées comme suit :

« – **Zone II a)** : zone de pêche allant de Cap Spartel
« (35°47'18"N - 05°55'33"W) à Aghti Lghazi (26°24'00"N -
« 14°11'46"W). Dans cette zone, il est créé huit (8)
« espaces maritimes de pêche distincts : 1, 2, 3, 4, 5, 6,
« 7 et 8 délimités comme indiqué dans le tableau annexé
« au présent arrêté ;

« – **Zone II b)** : zone de pêche allant de Aghti Lghazi
« (26°24'00"N - 14°11'46"W) à Cap Barbas (22°17'30"N -
« 16°41'18"W) ;

« – **Zone II c)** : zone de pêche allant de Cap Barbas
« (22°17'30"N - 16°41'18"W) à Cap Blanc (20°46'21"N -
« 17°02'58"W).»

« **Article 3.** – Au sens du présent arrêté on entend par :

« – **Chalut de fond** : le filet traînant tel que défini par la
« législation en vigueur, constitué d'un corps de forme conique
« fermé par une poche et prolongé à l'ouverture par des ailes ;

« – **Chalutier** : le navire de pêche d'une jauge brute
« supérieure à 3 unités de jauge et inférieure ou égale à 150
« unités de jauge ne disposant pas d'un système de congélation
« à bord et utilisant un chalut de fond pour la capture des
« espèces halieutiques ;

« – **Chalutier crevettier congélateur** :

« • Le navire de pêche d'une jauge brute supérieure à
« 150 unités de jauge et utilisant un chalut de fond pour
« la capture des crevettes ;

« • Le navire de pêche utilisant un chalut de fond pour
« la capture des crevettes et disposant d'un système de
« congélation à bord.

« **Article 4.** – Dans les zones de pêche fixées à l'article 2
« ci-dessus, la pêche des espèces de crevettes visées à l'article premier
« ci-dessus est interdite comme suit :

« **I – Pour les chalutiers crevetiers congélateurs**

« a) Toute l'année comme suit:

Zone I	Toute la zone, quelle que soit la distance à partir des lignes de base	
	Zone II a)	En deçà de 10 milles marins calculés à partir des lignes de base
Zone II	Zone II b)	En deçà de l'isobathe 200 mètres de profondeur
	Zone II c)	En deçà de l'isobathe 500 mètres de profondeur

« b) Du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du 1^{er} septembre au
« 30 novembre inclus de chaque année dans les zones II b)
« et II c).

« c) Du 1^{er} au 31 juillet inclus de chaque année dans la zone II a),
« au-delà de l'isobathe 500 mètres de profondeur.

« **II- Pour les chalutiers, toute l'année comme suit :**

Zone I	En deçà de la distance minimale fixée par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 4202-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014) fixant les distances minimales à partir desquelles l'emploi des filets trainants est autorisé en méditerranée.	
Zone II	Zone II a)	En deçà de 3 milles marins calculés à partir des lignes de base ;
	Zone II b) et	Toutes les zones.
	Zone II c)	

« **III - Pour les chalutiers crevetiers congélateurs et les
« chalutiers, dans la zone II a), durant les périodes indiquées
« ci-dessous :**

« - Du 15 mars au 30 avril et du 15 septembre au
« 31 octobre inclus de chaque année, dans les espaces maritimes
« de pêche 1, 2 et 3 ;

« - Du 1^{er} février au 15 mars et du 1^{er} août au 15 septembre
« inclus de chaque année, dans les espaces maritimes de pêche
« 4, 5, 6, 7 et 8.»

« **Article 7.** – La pêche des espèces de crevettes et autres
« espèces halieutiques susceptibles d'être capturées à l'occasion
« de cette pêche, au moyen du chalut de fond est interdite
« comme suit :

« 1) En deçà de 3 milles marins calculés à partir des
« lignes de base pour les chalutiers durant toute l'année, dans
« la zone II a) ;

« 2) En deçà de 10 milles marins calculés à partir des
« lignes de base pour les chalutiers crevetiers congélateurs
« durant toute l'année, dans la zone II a) ;

« 3) En deçà de l'isobathe 200 mètres de profondeur pour
« les chalutiers crevetiers congélateurs durant toute l'année,
« dans la zone II b) ;

« 4) En deçà de l'isobathe 500 mètres de profondeur pour
« les chalutiers crevetiers congélateurs durant toute l'année,
« dans la zone II c) ;

« 5) Dans tous les espaces maritimes de pêche de la zone II a),
« durant les périodes d'interdiction prévues au III de l'article 4
« ci-dessus ;

« 6) Dans les zones II b) et II c) du 1^{er} avril au 31 mai et
« du 1^{er} septembre au 30 novembre inclus de chaque année ;

« 7) Du 1^{er} au 31 juillet inclus de chaque année, dans la
« zone II a), au-delà de l'isobathe 500 mètres de profondeur. »

ART. 2. – L'arrêté n° 4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014)
précité est complété par une annexe intitulée : « Zone
Atlantique » : Tableau relatif à la délimitation des espaces
maritimes de pêche de la zone II a), telle qu'annexée au présent
arrêté. »

ART. 3. – Le présent arrêté qui entre en vigueur à partir
du 1^{er} janvier 2018 sera publié au *Bulletin officiel*. »

Rabat, le 20 ramadan 1438 (15 juin 2017).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

**Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche
maritime, du développement rural et des eaux et forêts
n° 1494-17 du 20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et
complétant l'arrêté n° 4198-14 du 2 safar 1436
(25 novembre 2014) réglementant la pêche
de certaines espèces de crevettes**

**Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche
maritime n° 4198-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014)
réglementant la pêche de certaines espèces de crevettes
«Zone Atlantique: Tableau fixant la délimitation des espaces
maritimes de pêche de la zone II a) »**

Espaces maritimes		LATITUDE	LONGITUDE
Tanger à El jadida	Espace maritime 1	35° 29' 31" N	6° 19' 11" W
		35° 29' 39" N	7° 01' 14" W
		35° 11' 40" N	7° 01' 06" W
		35° 11' 47" N	6° 19' 03" W
	Espace maritime 2	34° 56' 55" N	7° 01' 53" W
		35° 00' 55" N	6° 42' 13" W
		34° 25' 44" N	6° 33' 25" W
		34° 04' 23" N	6° 48' 33" W
	Espace maritime 3	34° 21' 28" N	7° 29' 10" W
		34° 21' 28" N	7° 48' 27" W
		33° 58' 50" N	7° 48' 35" W
		33° 58' 42" N	7° 29' 03" W
Safi à Sidi Ifni	Espace maritime 4	31° 20' 41" N	9° 48' 05" W
		31° 20' 32" N	9° 54' 49" W
		31° 05' 55" N	9° 58' 25" W
		31° 05' 29" N	9° 50' 57" W
	Espace maritime 5	31° 25' 42" N	10° 10' 18" W
		31° 25' 42" N	10° 20' 55" W
		31° 12' 22" N	10° 21' 03" W
		31° 12' 48" N	10° 10' 01" W
	Espace maritime 6	30° 58' 45" N	10° 00' 16" W
		30° 58' 28" N	10° 16' 02" W
		30° 42' 25" N	10° 15' 54" W
		30° 42' 16" N	10° 00' 16" W
	Espace maritime 7	30° 36' 15" N	9° 47' 14" W
		30° 36' 15" N	9° 53' 58" W
		30° 26' 39" N	9° 53' 49" W
		30° 26' 39" N	9° 44' 47" W
	Espace maritime 8	30° 17' 19" N	9° 44' 56" W
		30° 17' 11" N	9° 59' 51" W
		30° 10' 18" N	10° 00' 16" W
		30° 10' 18" N	9° 44' 47" W

**Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du
développement rural et des eaux et forêts n° 1495-17 du
20 ramadan 1438 (15 juin 2017) modifiant et complétant
l'arrêté n° 4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014)
réglementant la pêche de certaines espèces de Merlu.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE
MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
EAUX ET FORÊTS.

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche
maritime n°4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014)
réglementant la pêche de certaines espèces de merlu ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2, 4, 5 et
7 de l'arrêté susvisé n° 4195-14 du 2 safar 1436 (25 novembre 2014)
sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 2. – Les zones de pêche visées à l'article premier
« ci-dessus sont délimitées comme suit :

« **Zone I** : Méditerranée délimitée par les coordonnées
« géographiques suivantes :

« -Latitude : 35°47'18"N- Longitude 05°55'33"W

« -Latitude : 35°05'12" N- Longitude 02°12'42"W.

« **Zone II** : « Atlantique délimitée par les coordonnées
« géographiques suivantes :

« -Latitude 35°47'18" N - Longitude 05°55'33" W

« -Latitude 20°46'21"N - Longitude 17°02'58"W

« Dans la zone II, il est créé deux (2) zones de pêche
« distinctes délimitées comme suit :

« **Zone II a)** : allant de Cap Spartel (35°47'18"N -
« 05°55'33"W), à Aghti Lghazi (26°24'00"N - 14°11'46"W).
« Dans cette zone, il est créé huit (8) espaces maritimes de
« pêche distincts : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 délimités comme
« indiqué dans le tableau annexé au présent arrêté ;

« **Zone II b)** : allant de Aghti Lghazi
« (26°24'00"N-14°11'46"W) à Cap Blanc (20°46'21"N- 17°02'58" W)».

« Article 4. – La pêche des espèces de merlu mentionnées
« à l'article premier ci-dessus par les chalutiers et les chalutiers
« congélateurs au moyen du chalut de fond est interdite dans
« la zone de pêche II b) du 1^{er} avril au 31 mai inclus et du
« 1^{er} septembre au 30 novembre inclus de chaque année. »

« Article 5. – Dans les zones de pêche délimitées à
« l'article 2 ci-dessus, la pêche des espèces de merlu prévues à
« l'article premier ci-dessus est interdite comme suit :

« **I. – Pour les chalutiers congélateurs :**

« - **Zone I** : Toute l'année ; quelle que soit la distance ;

« - **Zone II a)** : Toute l'année ; en deçà de 10 milles marins
« calculés à partir des lignes de base ;